Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le 17 AVR. 2026
ID : 068-200057909-20260417-ADM2026_117-AR

République Française - Département du Haut-Rhin

Commune de Brunstatt - Didenheim

Objet : Arrêté portant interdiction d'habiter et d'occuper l'immeuble sis 127 avenue d'Altkirch à Brunstatt-Didenheim (68350) suite l'effondrement d'un escalier

Numéro : ADM 2026 /117

Le Maire de Brunstatt-Didenheim,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2542-2, et L. 2542-4 ;

Vu l'intervention des services du SDIS en date du 16 avril 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de prendre les mesures prévues aux dispositions de l'article L. 2542-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble cadastré section 15 n°37 situé 127 avenue d'Altkirch à Brunstatt-Didenheim présente un danger conséquent pour l'occupant à la suite de l'effondrement partiel de la cage d'escalier entre le palier du rez-de-chaussée et le sous-sol dudit immeuble et à l'affaiblissement structurel supportant la cage d'escalier et la dalle du rez-de-chaussée lié à la rupture et au sectionnement de plusieurs solives de maintien de la structure porteuse de l'édifice ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2542-4 du code général des collectivités territoriales : « *Sans préjudice des attributions du représentant de l'Etat dans le département en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2212-2.*
Le maire a également le soin :
1° De réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits, y compris les bruits de voisinage, et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;
2° De prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure. »

CONSIDERANT qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble par les services du SDIS et de risques graves concernant la sécurité de l'occupant du fait du niveau d'endommagement dudit immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper cet immeuble et ses abords immédiats.

CONSIDERANT le besoin de prévenir d'éventuelles intrusions dans l'immeuble concerné par les désordres présentant des risques pour la sécurité des personnes ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le 17 AVR. 2026
ID : 068-200057909-20260417-ADM2026_117-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent faisant suite à l'effondrement de la cage d'escalier intérieure principale de l'immeuble cadastré section 15 n°37 situé 127 avenue d'Altkirch à Brunstatt-Didenheim survenu le jeudi 16 avril 2026, compte tenu des désordres constatés, celui-ci doit être immédiatement évacué.

ARTICLE 2 :

L'immeuble concerné par les désordres survenu le 16 avril 2026 est totalement interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à cet immeuble est réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Brunstatt-Didenheim et transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, le Maire pourra solliciter, en tant que besoin, le concours de la force publique.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,
- M. le Commissaire Central de Police de MULHOUSE,
- M. le Chef de la police municipale de BRUNSTATT-DIDENHEIM,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du CIS local des Sapeurs-Pompiers,
- M. VONTHRON, propriétaire-occupant de l'immeuble susvisé,
- Au gestionnaire de l'assurance de M. VONTHRON.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le 17 AVR. 2026
ID : 068-200057909-20260417-ADM2026_117-AR

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG
03 88 21 23 23 – greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Brunstatt-Didenheim, le 17 avril 2026

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM * HAUT-RHIN *

Pour le Maire
L'adjoint délégué

André JOUX